



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue le 13 janvier 2020 à dix-neuf heures à la salle du Conseil au 1245, rue Principale, Saint-Albert.

Sont présents :

Mesdames les conseillères Diane Kirouac et Mélanie Vogt

Messieurs les conseillers : Alexandre Bergeron, Dominique Poulin, Nicolas Labbé et Jean-Philippe Bibeau

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Alain St-Pierre. Madame Suzanne Crête, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire.

2020-05 Dérogation – Ferme Landrynoise inc.

Ferme Landrynoise – distance séparatrice des charges d'odeurs pour 2 bâtiments

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. demande une dérogation pour le 1150, Rang 7 Petit concernant la distance séparatrice de la lagune 1 existante et identifiée par le numéro 8 sur le plan préparé par Consultants Lemay et Choinière en date du 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE pour être conforme à la réglementation actuelle la lagune doit être à une distance de 771,8 mètres du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la distance de la lagune est de +/- 263 mètres du périmètre urbain et est dérogatoire d'une distance de 508,8 mètres;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. demande une dérogation pour le 1150, Rang 7 Petit concernant la distance séparatrice du bâtiment identifié numéro 2 sur le plan préparé par Consultants Lemay et Choinière en date du 24 octobre 2019;

ATTENDU QUE pour être conforme à la réglementation actuelle le bâtiment numéro 2 doit être à une distance de 514,6 mètres des immeubles protégés;

ATTENDU QUE la distance du bâtiment numéro 2 est de +/- 469 mètres des immeubles protégés est dérogatoire d'une distance de 45,6 mètres;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. innove et améliore ses installations depuis plusieurs années et projette l'expansion de la ferme dans les années à venir;

ATTENDU QUE lors de l'émission du permis en 1985 la construction du bâtiment et de la lagune respectait la réglementation de l'époque;

ATTENDU QUE pour bien comprendre, il faut savoir que selon la réglementation en date d'aujourd'hui celle-ci stipule que pour qu'un bâtiment d'élevage soit considéré comme distinct il doit être à plus de 150 mètres les uns des autres. Si la distance est moins de 150 mètres se sont des unités d'élevage unique s'ils ont un seul propriétaire physique ou moral;

ATTENDU QU'EN 1985 la Ferme était composée de trois entités distinctes ce qui rendait le projet conforme, mais avec la fusion des 3 compagnies la Ferme est devenue une seule entité morale donc dès qu'il y a un nouveau projet cela exige une nouvelle demande de dérogation à la municipalité. Plus le projet grandit plus les bâtiments s'éloignent du village et plus la demande de dérogation est grande parce que la référence de base reste toujours la même soit la première lagune 1 numéro 8 qui a été construite en 1985;

Par conséquent il est proposé par Monsieur Dominique Poulin, conseiller:

Que la Municipalité de Saint-Albert accepte la demande de dérogation de Ferme Landrynoise concernant les distances séparatrices de la lagune 1 portant le numéro 8 et du bâtiment numéro 2 tels qu'identifiés au plan préparé par Consultants Lemay & Choinière en date du 24 octobre et 19 novembre 2019.

La Municipalité recommande également de tenir compte que la lagune est là depuis le début soit en 1985 qu'il n'y a pas plus de fumier qu'auparavant à l'intérieur, le fumier des nouveaux projets d'élevage est transporté sur des sites à l'extérieur de la ferme ou transformé en litière avec un nouveau procédé qui atténue de beaucoup les odeurs mais trop nouveau pour être considéré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Copie certifiée conforme
Saint-Albert, le 15 janvier 2020

Suzanne Crête
Directrice-générale/secrétaire-trésorière